



MAIRIE  
DU  
FOUSSERET

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**№ 2 0 2 4 0 6 5**

## **Tendant à, temporairement, interdire la circulation et le stationnement pendant les marchés hebdomadaires du Mercredi, PLACE DES JARDINIERS.**

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,

- Vu le Code de la Voirie Routière,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

CONSIDÉRANT le chantier de la halle, il est nécessaire de délocaliser le marché hebdomadaire du mercredi,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution des marchés et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation et le stationnement sera temporairement règlementée sur la **PLACE DES JARDINIERS**, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable **tous les MERCREDIS, de 07 heures à 14 heures, du MERCREDI 24 AVRIL 2024 au MARDI 31 DECEMBRE 2024.**

**Article 2 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

➤ **Interdiction de circulation**, sur les places de parking sous les arbres,

➤ **Interdiction de stationnement**, sur les places de parking sous les arbres.

**Article 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 4 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 7 :** Le Maire,  
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,  
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**LAGARRIGUE**  
Maire du Fousseret

Fait au Fousseret, le 22 Avril 2024

Le Maire,

*Pierre LAGARRIGUE*

